

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1914/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

fixant le montant de l'aide au stockage privé pour les calmars de l'espèce *Illex argentinus*

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2415/89 de la Commission, du 3 août 1989, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche<sup>(3)</sup>, et notamment son article 2,considérant que le prix moyen du calmar de l'espèce *Illex argentinus* est demeuré inférieur à 85 % de son prix d'orientation pendant une période significative ;

considérant que cette situation de prix est susceptible de se prolonger ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer le montant de l'aide au stockage privé pour le produit concerné ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'aide au stockage privé visée à l'article 16 du règlement (CEE) n° 3796/81 est octroyée pour les quantités mises en vente pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1990, sous réserve que les conditions de déclenchement de l'aide prévues à l'article 16 paragraphe 1 point a) du règlement précité soient remplies pendant cette période.

2. Les montants de l'aide pour une période maximale de stockage de trois mois sont les suivants :

Produit	Montant de l'aide au stockage (écus/tonne de poids net par mois)	
	Premier mois	Deuxième et troisième mois
Calmar de l'espèce <i>Illex argentinus</i> , entier, non nettoyé	41	25
Calmar de l'espèce <i>Illex argentinus</i> , tube	49	32

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 228 du 5. 8. 1989, p. 10.